



Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec



Mémoire du ROBVQ

Projet de règlement modifiant le
Règlement sur l'évacuation et le
traitement des eaux usées des
résidences isolées (Q-2, r.22)

déposé au MDDEFP

08-04-2014



Pour information

Antoine Verville
Directeur général adjoint

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 9

Courriel : antoine.verville@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 2 |
| Présentation de l'organisme | 3 |
| Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) | 3 |
| Les organismes de bassins versants (OBV) | 3 |
| Recommandations quant au projet de règlement | 4 |
| Définitions | 4 |
| Mise aux normes des ouvrages réalisés avant 1981 | 5 |
| Inspection des travaux | 8 |
| Autres recommandations | 8 |
| Outiller les municipalités | 10 |
| Pratiques innovantes pour la vidange | 11 |
| Stratégie de vérification | 11 |
| Résidences isolées en ville | 12 |
| Traitement des boues | 12 |
| Contrôle du phosphore | 13 |
| Développement des technologies | 13 |
| Conclusion | 13 |



Introduction

Le présent mémoire a pour but de faire connaître la vision du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant à la proposition de Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), déposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Ce mémoire a été développé avec la collaboration de plusieurs organismes de bassins versants (OBV) membres du regroupement.

Le projet de règlement s'inscrit dans le cadre du Plan d'intervention 2007-2017 sur les algues bleu vert, où le gouvernement du Québec s'est engagé à entreprendre une réforme en profondeur du Règlement.

Le ROBVQ se réjouit de ce projet de règlement, dont les objectifs sont de:

- rendre conformes les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol, installé avant le 12 août 1981, ne disposant pas de l'épaisseur de sol nécessaire au traitement des eaux usées;
- imposer au propriétaire d'une résidence existante au 12 août 1981 l'obligation de remplacer tout système de traitement étanche, réservoir ou composante étanche qui présente des signes de non-étanchéité;
- resserrer l'encadrement des projets lors de la conception et l'installation du dispositif de traitement des eaux usées.

Le ROBVQ se réjouit de ce projet de règlement qui marque une avancée importante quant aux trois objectifs ciblés. Cependant, plusieurs préoccupations persistent pour le ROBVQ et seront abordées dans le présent mémoire.

Une première section du mémoire présentera le ROBVQ et les organismes de bassins versants du Québec, après quoi seront formulées une série de recommandations quant au projet de règlement. Finalement, une troisième section présentera les attentes des organismes de bassins versants du Québec pour les prochaines étapes de la refonte en profondeur du projet de règlement.

Présentation de l'organisme

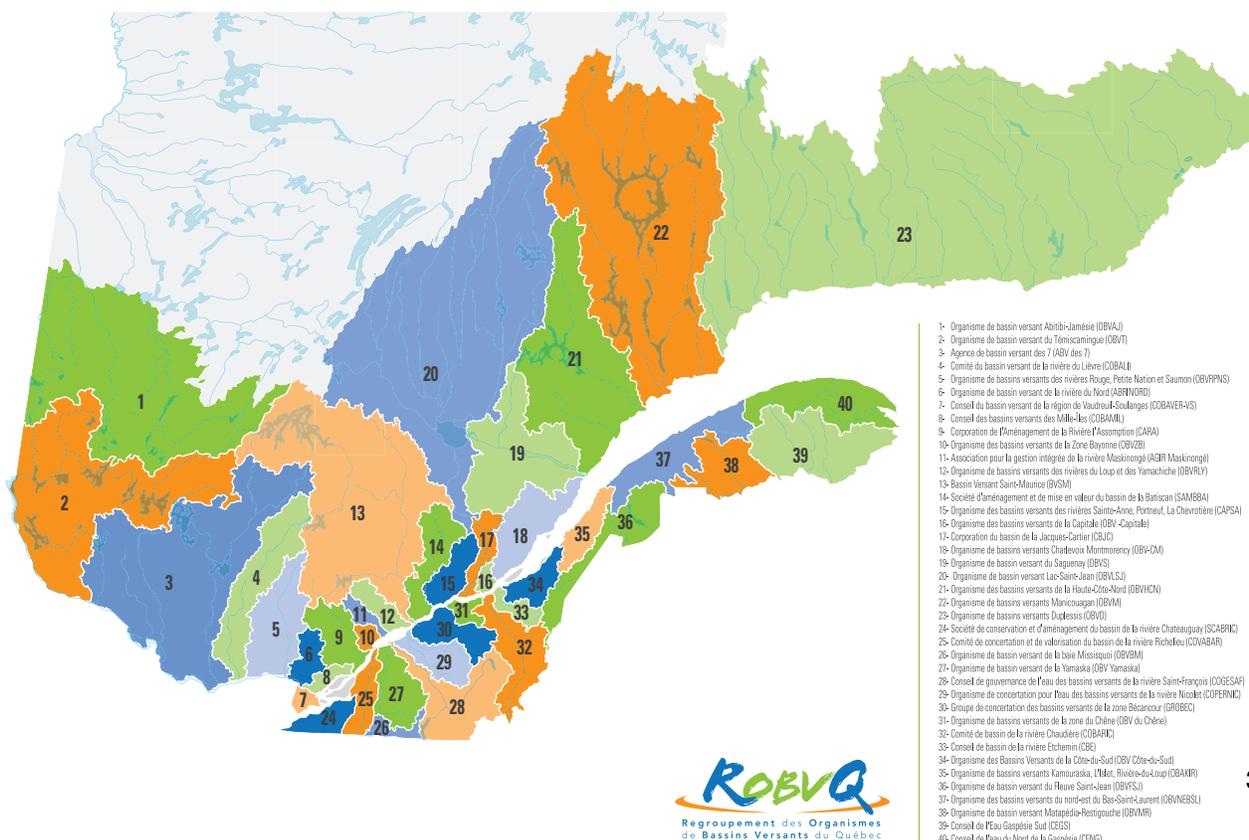
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) compte comme membres les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Ceux-ci sont mandatés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Il existe 40 organismes de bassins versants reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent plus de 800 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



1. Recommandations quant au projet de règlement

Cette section du mémoire présente les recommandations du ROBVQ quant à trois points spécifiques du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ainsi, des recommandations seront formulées successivement sur les modifications proposées aux définitions d'eaux usées et de résidence isolée; sur l'objectif de mise aux normes des ouvrages installés avant 1981 et sur l'obligation d'inspection des travaux. Finalement, quelques recommandations spécifiques complémentaires seront présentées.

a. Définitions

Deux modifications aux définitions proposées dans le projet de règlement retiennent l'attention du ROBVQ.

D'abord, une distinction entre les définitions d'eaux usées et eaux usées domestiques est introduite à l'article 1:

***eaux usées** : outre les eaux usées domestiques, les autres types d'eaux usées rejetées par un autre bâtiment à l'exclusion des eaux pluviales*

***eaux usées domestiques** : les eaux provenant des cabinets d'aisances combinées aux eaux ménagères*

Selon les informations fournies par le MDDEFP, cette nouvelle définition permettrait d'inclure «tous les types d'eaux usées qui peuvent être produites par un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale. Ces modifications sont proposées afin d'assujettir au Règlement les eaux usées domestiques des bâtiments qui rejettent également des eaux usées d'autre nature (telles des eaux de procédés industriels ou agroalimentaires, des eaux usées provenant de bâtiments d'élevage, de salons de coiffure, de garages avec atelier mécanique, etc.)»

Le ROBVQ est d'avis que cette modification constitue une avancée intéressante afin d'assujettir un plus grand nombre de bâtiments au Q-2, r.22.

La seconde définition contenue dans le règlement faisant l'objet d'une proposition de modification est celle de résidence isolée. Le projet de règlement propose que soit assimilé à la définition de résidence isolée, «tout autre bâtiment dont la plomberie permet de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques» dont le «débit total quotidien d'eaux usées domestiques du bâtiment doit être d'au plus 3 240 litres».

Le ROBVQ se réjouit de cette modification puisqu'elle permet d'assujettir un plus grand nombre de bâtiments au Q-2, r.22 et qu'elle facilite l'autorisation par les municipalités des projets de bâtiments dont la plomberie permet de faire la ségrégation des eaux usées.

Toutefois, le ROBVQ est préoccupé par la difficulté de mise en oeuvre d'une telle modification au règlement. Dans plusieurs régions, la simple application du règlement actuel ciblant le secteur résidentiel s'avère un enjeu de taille. Cet enjeu ne se verra qu'amplifié par l'ajout de bâtiments autres que résidentiels. Il sera donc nécessaire de prévoir une stratégie de mise en oeuvre en soutien aux municipalités du Québec.

b. Mise aux normes des ouvrages réalisés avant 1981

Un des objectifs importants de cette modification au règlement est de «rendre conformes les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol, installés avant le 12 août 1981 et ne disposant pas de l'épaisseur de sol nécessaire au traitement des eaux usées».

Ces ouvrages représentent une source de contamination des eaux souterraines. C'est pourquoi le projet de règlement cible plus particulièrement les ouvrages localisés dans des zones délimitées pour assurer la protection des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine et de surface desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles ainsi que les ouvrages localisés à proximité des lacs.

Le ROBVQ appui cet objectif du projet de règlement puisqu'il permet de contribuer à la protection des prélèvements destinés à l'approvisionnement en eau potable.

Pour le ROBVQ, cette modification au règlement est de nature purement remédiate et vise à donner la possibilité aux municipalités d'intervenir dans des situations de non-conformité. Elle devrait constituer le premier pas vers la mise en place d'une approche intégrée considérant aussi les stratégies de raccordement à un réseau d'égouts existant ou le développement de réseaux de petite échelle, et ce afin d'offrir des opportunités de mise aux normes variées pour les municipalités et propriétaires d'installations non conformes.

À titre d'exemple, les propriétaires d'un terrain de faible superficie se voyant dans l'obligation de mettre aux normes leur installation septique devraient opter pour une installation à vidange périodique dont les coûts de vidange peuvent être difficiles à supporter financièrement pour plusieurs familles. Pourtant, des options telles que le développement de réseaux communautaires de petite échelle ou les toilettes à compost pourraient constituer des pistes de solutions. Toutefois, la réglementation actuelle ne permet pas d'encadrer adéquatement de telles initiatives.

Dans le même ordre d'idées, le raccordement à un réseau d'égouts existant pour les secteurs présentant une densité d'habitations suffisante pourrait être facilité par un programme de subventions gouvernementales destinées aux municipalités.

Par ailleurs, afin de faciliter le travail des instances municipales, le projet de règlement a défini trois zones sensibles dans lesquelles la preuve de contamination basée sur l'épaisseur de sol pourra être effectuée pour exiger la mise aux normes.

À ce sujet, le ROBVQ tient à souligner trois préoccupations quant à la portée des modifications proposées.

D'abord, bien que la notion d'épaisseur de sol ait déjà été utilisée par plusieurs instances municipales dans le cadre du Programme d'aide à la prévention des algues bleu vert (PAPA), le ROBVQ est d'avis que les ressources financières disponibles dans les petites municipalités ne seront pas suffisantes à la réalisation de tests d'épaisseur de sols.

Le ROBVQ recommande que soit renouvelé un programme d'appui aux instances municipales pour l'inventaire, la caractérisation et la réalisation de plans correcteurs pour la mise aux normes des installations septiques de leur territoire.

Il est à noter que les organismes de bassins versants devraient être impliqués à titre de partenaires pour la réalisation de tels projets. Plusieurs expériences concluantes de collaboration entre OBV et instances municipales ont été menées au cours des dernières années.

À titre d'exemple, quatre municipalités du Témiscamingue ont bénéficié de l'accompagnement proposé par l'OBV pour réaliser un relevé sanitaire sur 187 propriétés isolées ainsi que la caractérisation de leur rive, le cas échéant. En parallèle, grâce au financement et à la collaboration étroite de la MRC, l'OBVT a développé des outils communs, dont entre autres une base de données pour traiter les informations recueillies lors du relevé sanitaire.

Un second exemple est celui du projet d'inspection des installations sanitaires des lacs William et Joseph, mené par le Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC), en collaboration avec les municipalités d'Inverness, de Saint-Pierre-Baptiste et Saint-Ferdinand et la MRC de l'Érable. Ce projet permettra de conformer les installations directement polluantes, de planifier la mise aux normes de toutes les installations et d'informer les riverains des mesures à venir pour les prochaines années. Des techniciennes ont vérifié les installations sanitaires des résidences non connectées aux réseaux d'égouts municipaux et situées à moins de 300 mètres des lacs William, Joseph et de la section de la rivière Bécancour entre ces deux plans d'eau. À la suite de ce projet, 554 installations ont été inspectées, et les propriétaires possédant des installations non conformes furent tenus d'apporter les correctifs.

Par ailleurs, le ROBVQ tient à souligner l'effort d'harmonisation du présent projet de règlement à celui sur le prélèvement des eaux et leur protection, en utilisant les mêmes paramètres afin de déterminer les zones d'intervention ciblées. Ainsi, les trois zones

sensibles dans lesquelles la preuve de contamination basée sur l'épaisseur de sol pourra être effectuée pour exiger la mise aux normes sont les suivantes:

- *La bande de terre de 120 mètres adjacente au pourtour d'un lac et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;*
- *L'aire de protection virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine servant à l'alimentation en eau potable et desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6);*
- *L'aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface servant à l'alimentation en eau potable et desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles, et qui correspond à une bande de terre de 120 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :*
 - *500 mètres en amont du site de prélèvement et 10 mètres en aval de celui-ci, s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;*
 - *Un kilomètre en amont du site de prélèvement et 20 mètres en aval de celui-ci, s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent, ou un kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée.*

Toutefois, tel que stipulé lors des consultations sur le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le ROBVQ est préoccupé par le fait que les prélèvements desservant moins de 20 personnes ne soient pas inclus aux zones sensibles.

Considérant que les prélèvements d'eau desservant moins de 20 personnes peuvent être considérés à haut risque de contamination, le ROBVQ recommande qu'une aire de protection immédiate soit déterminée pour ces prélèvements dans le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et que cette aire de protection immédiate fasse partie des zones sensibles dans lesquelles la preuve de contamination basée sur l'épaisseur de sol pourra être effectuée pour exiger la mise aux normes

Aussi, le ROBVQ s'interroge sur la première catégorie de zone sensible, soit «une bande de terre de 120 mètres adjacente au pourtour d'un lac et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux».

Le ROBVQ recommande que ce passage du projet de règlement soit remplacé par «une bande de terre de 120 mètres adjacente au pourtour de tout lac, cours d'eau ou milieu humide et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux».

À cet effet, la définition de cours d'eau prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables devrait être utilisée.

Finalement, la troisième préoccupation du ROBVQ concerne les normes d'épaisseur minimale de sol non saturé disponibles établies dans le projet de règlement. Bien que la littérature établisse entre 60 et 90 cm l'épaisseur minimale de sol nécessaire à la rétention et la mortalité de la plupart des bactéries pathogènes, la norme de 30 cm a été retenue en s'appuyant «sur un consensus scientifique établissant que les ouvrages visés constituent indéniablement une source de contamination de l'environnement».

Le ROBVQ recommande que cette norme de 30 cm puisse être augmentée si de nouvelles études démontraient que les ouvrages visés constituent indéniablement une source de contamination de l'environnement avec une épaisseur de sol supérieure à 30 cm.

c. Inspection des travaux

Un autre point d'intérêt dans le projet de règlement est l'obligation de faire appel à un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux.

Le ROBVQ appuie cette modification importante au règlement puisqu'elle permet de valider la conformité des nouveaux ouvrages aux normes en vigueur.

Toutefois, une préoccupation persiste quant à l'applicabilité de cette mesure. Il importe de trouver une formule d'application qui limite l'augmentation des coûts du propriétaire, associée à la vérification par un professionnel reconnu. Il pourrait notamment être considéré de cibler les points spécifiques devant faire l'objet d'une vérification avant les travaux de remblayage.

Par ailleurs, le ROBVQ s'inquiète aussi des possibilités de gonflement de coûts que pourrait entraîner cette obligation de production d'un avis de conformité. À cet effet, il pourrait être envisagé de fournir une balise de coûts pour la réalisation de tels travaux, tant aux entrepreneurs qu'aux propriétaires. Aussi, pour faciliter l'application de cette vérification par un professionnel compétent, il devrait être envisagé que les services d'installation des installations septiques prévus par les entrepreneurs doivent prévoir la production de l'avis de conformité.

d. Autres recommandations

En plus des trois éléments majeurs traités précédemment, certains points spécifiques retiennent l'attention du ROBVQ.

D'abord, le projet de règlement introduit l'utilisation du terme «marécage», en plus de ceux de marais et étang. Toutefois, le gouvernement du Québec travaille actuellement à l'élaboration d'une Loi sur la conservation et l'utilisation durable des milieux humides,

dont l'adoption est prévue au plus tard en avril 2015. Cette loi prévoira notamment une définition du terme «milieu humide».

Par souci de conformité, le ROBVQ recommande de vérifier la possibilité d'utiliser le terme «milieux humides» plutôt que «marais, marécage et étang», et ce dans le contexte de l'adoption prochaine de la Loi sur la conservation et l'utilisation durable des milieux humides.

En outre, avec l'adoption du projet de règlement, certains propriétaires se verront dans l'obligation de mettre aux normes leur installation septique. Selon l'étude économique fournie avec le projet de règlement, cette mise aux normes peut représenter des coûts allant de 2000\$ à 25 000\$ pour les ouvrages construits avant 1981 et se trouvant dans des zones sensibles.

Le ROBVQ est d'avis que le propriétaire d'une installation septique ne doit pas être le seul à assurer les coûts de sa mise aux normes, mais que par souci d'équité, le gouvernement du Québec doit aussi assumer une portion des coûts.

Bien que les travaux soient admissibles à un crédit d'impôt dans le cadre du programme ÉcoRénov si une entente est conclue entre l'entrepreneur qualifié et le propriétaire avant le 1^{er} novembre 2014, de tels coûts peuvent être très difficiles, voire impossibles à assumer pour les foyers à faibles revenus. Le ROBVQ est d'avis que ce programme à lui seul ne permet pas de soutenir la mise aux normes de l'ensemble des foyers visés par le règlement.

Le ROBVQ recommande que soient mis sur pied des programmes de financement destinés aux ménages à faibles revenus pour le remplacement des installations septiques non réglementaires.

À titre d'exemple, le ROBVQ propose que l'admissibilité des travaux de mise aux normes des installations septiques soit élargie dans le cadre du programme Rénovillage pour les ménages à très faibles revenus.

Par ailleurs, le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose un appui aux municipalités développant un plan de mise aux normes des installations septiques de leur territoire ou une stratégie globale d'application de la réglementation concernant les installations sanitaires autonomes.

De tels plans de mise aux normes pourraient notamment prévoir le financement d'une partie des travaux nécessaires ou l'amortissement de ces travaux à même le compte de taxes sur une période de temps prédéterminée.

Quant à elles, les stratégies d'application réglementaire pourraient prévoir les actions à mettre de l'avant pour encadrer la gestion des installations septiques, tant

au plan de la mise en conformité, de l'inspection, de la gestion des vidanges que des stratégies d'écoprêt.

Recommandations pour une refonte complète du Q-2,r.22

Le ROBVQ est conscient que le présent projet de règlement vise d'abord et avant tout à faciliter le travail des municipalités québécoises pour la mise aux normes des installations septiques d'avant 1981.

Toutefois, dans son communiqué de lancement de la consultation publique sur le projet de règlement, le ministre Blanchet soulignait que ce projet de règlement constituait la première phase d'une réforme en profondeur du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. C'est pourquoi le ROBVQ tient à identifier des pistes de réflexion pour les prochaines étapes de cette réforme, identifiées en collaboration avec ses membres, les OBV du Québec.

a. Outiller les municipalités

D'abord, le ROBVQ recommande que certains outils destinés à soutenir les municipalités dans la mise aux normes des installations septiques de leur territoire soient mis à jour et que d'autres soient développés.

Ainsi, le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure de lacs et de cours d'eau devrait être mis à jour, suite à une consultation des utilisateurs. Il semble notamment y exister une confusion dans l'application des classes de conformité qui y sont proposées, notamment pour la classe B.

En outre, des outils supplémentaires adressés aux municipalités pour faciliter l'application de la réglementation devraient être prévus. Pour le ROBVQ, il existe deux priorités en la matière, soit l'échange et le transfert d'expériences sur les activités des municipalités en matière de gestion des installations sanitaires autonomes, puis le développement de fiches techniques. C'est pourquoi le ROBVQ travaille à deux initiatives, avec la collaboration de différents ministères du gouvernement du Québec.

D'abord, le projet *Acteurs locaux EAU boulot!* permet de mettre en valeur des expériences de différentes municipalités québécoises sur des sujets variés en matière de gestion de l'eau. Cette plate-forme en développement pourrait être un vecteur intéressant pour faciliter le transfert d'initiatives de mise aux normes, de vidange collective, de caractérisation d'écoprêts, etc.

Ensuite, le ROBVQ, l'organisme de bassin versant de la rivière du Nord (ABRINORD) et la municipalité du canton de Gore mènent actuellement un projet pilote sur la vidange collective des installations sanitaires individuelles. Ce projet vise à développer des outils exportables sur l'implantation d'une démarche de vidange collective des installations sanitaires par une municipalité de petite taille. Durant ce projet, il est

apparu évident que plusieurs aspects connexes à la vidange seraient très pertinents à développer (inspection, mise en conformité, écoprêt et valorisation des boues). Le projet pourrait ainsi servir de point de départ à une seconde phase pour le développement de fiches techniques destinées aux municipalités sur plusieurs sujets en lien avec la gestion du Q-2,r.22.

Le ROBVQ recommande que des budgets soient alloués par le gouvernement du Québec pour poursuivre le développement, le transfert et l'appropriation d'outils adressés aux municipalités pour faciliter l'application de la réglementation.

Par ailleurs, il va sans dire que l'OBV lui-même constitue un outil au service des municipalités. Il permet la recherche de solutions grâce à la concertation des différents intervenants, la mise en valeur des initiatives porteuses et l'accompagnement des petites municipalités. Il semble donc incontournable que les OBV du Québec soient associés de près au développement des outils.

b. Pratiques innovantes pour la vidange

Un second point devant être abordé dans une étape ultérieure de la refonte du règlement est celui des pratiques de vidange.

Plusieurs instances municipales québécoises ont déjà mis en place des systèmes de vidange collective, pris en charge par la municipalité ou la MRC. Ce type de pratiques permet de s'assurer que la vidange soit effectuée selon les modalités prévues à la réglementation provinciale. Elle a aussi pour avantage de simplifier le suivi des entretiens par la municipalité et d'assurer le traitement adéquat des boues.

D'autres solutions ont aussi fait leurs preuves, telles que l'obligation du propriétaire de fournir un reçu à la municipalité comme preuve de la vidange.

Le ROBVQ est d'avis que ces pratiques innovantes devraient être mises en valeur et leur application facilitée par des incitatifs gouvernementaux.

c. Stratégie de vérification

Le troisième point devant absolument être considéré dans une réforme complète du règlement est la mise en place par le MDDEFP d'une stratégie de vérification de l'application de la réglementation par les municipalités.

Bien que le règlement tel que modifié permette aux municipalités québécoises d'agir pour la mise aux normes des installations, quelques-unes d'entre elles font déjà preuve, à l'heure actuelle, de laxisme en terme d'application de la réglementation. Les modifications proposées au règlement ne permettent pas de remédier à ce laxisme.

Le ROBVQ recommande qu'une stratégie de vérification pour s'assurer de l'application du Q-2,r.22 par les municipalités soit proposée par le MDDEFP.

d. Résidences isolées en ville

Un autre point retient l'attention de plusieurs OBV du Québec. Il s'agit du cas des «résidences isolées en ville». Plusieurs municipalités québécoises ayant atteint la capacité maximale de leur réseau d'égouts ou ne pouvant bénéficier des programmes de soutien financier pour la construction d'usines d'épuration développent actuellement des quartiers résidentiels sur installations sanitaires autonomes.

Le ROBVQ recommande qu'il soit prévu, lors des prochaines étapes de la réforme du règlement, d'encadrer le développement de nouveaux quartiers résidentiels sur installations septiques autonomes.

En complément, le ROBVQ est d'avis que l'accessibilité des petites municipalités aux programmes de financement pour les usines d'épuration devrait faire l'objet d'une révision pour s'adapter à leur situation financière particulière.

e. Traitement des boues

Le cinquième point devant être considéré dans la réforme du règlement est celui du traitement des boues issues de la vidange des installations autonomes.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme d'encadrement pour assurer le lien entre les fosses vidangées par un entrepreneur et leur disposition adéquate à un site conforme. Pour le ROBVQ, la réforme du règlement devrait être envisagée comme une opportunité d'encadrer cette étape de vidange des boues. Par exemple il serait envisageable d'exiger que les entrepreneurs responsables de la vidange maintiennent un registre des fosses vidangées, incluant les volumes pompés. Au site conforme de disposition des boues (ex. usine de traitement ou lieux d'enfouissement technique), un reçu pourrait être remis à l'entrepreneur spécifiant le volume disposé. Il serait ainsi possible de faire le lien entre les volumes pompés aux résidences et les volumes disposés au site.

Le ROBVQ recommande que la réforme du règlement prévoie la mise en place d'un mécanisme d'encadrement pour assurer le lien entre les fosses vidangées par un entrepreneur et leur disposition adéquate à un site conforme.

En complément, les boues issues de la vidange des installations autonomes sont fréquemment traitées par les usines municipales d'assainissement. Or, plusieurs de ces usines ont atteint leur pleine capacité, alors que de nouveaux développements résidentiels sont envisagés. Dans certaines régions, des municipalités remettent actuellement en question leur intérêt à recevoir ces boues.

Le ROBVQ recommande que cette situation soit mieux documentée afin d'évaluer l'ampleur de la problématique sur le territoire québécois et que soit développée une stratégie pour la gestion des boues prévoyant les options de valorisation alternatives.

f. Contrôle du phosphore

Le règlement actuel sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est conçu afin de contrôler les risques de contamination par les coliformes fécaux. Toutefois, ce règlement, même avec les modifications proposées actuellement, ne permet pas de contrôler adéquatement les rejets en phosphore.

Pourtant, le phosphore est une composante importante des problématiques d'eutrophisation et de prolifération des cyanobactéries.

Le ROBVQ recommande que la réforme du règlement prévoit l'encadrement des rejets en phosphore des installations sanitaires autonomes.

g. Développement des technologies

Le dernier point sur lequel souhaite se prononcer le ROBVQ est le développement de technologies, notamment pour l'accréditation de systèmes en sols imperméables.

Selon la réglementation en vigueur, il n'existe actuellement qu'un seul système accrédité aménageable en sol imperméable (ex. argile lourde), éliminant ainsi toute concurrence sur le marché. Le coût d'achat et d'installation d'un tel système s'avère élevé (près de 28 000\$ pour l'acquisition et l'installation, en plus de frais d'entretien annuels de l'ordre de 750\$). Cette situation rend encore plus difficile la mise en conformité de leur installation par certains citoyens.

Cette réalité est particulièrement présente dans certaines régions du Québec, par exemple l'Abitibi-Témiscamingue, où plusieurs municipalités ont des territoires composés à plus de 75% de sols imperméables. Dans ce contexte, il s'avérerait nécessaire de poursuivre le développement de systèmes septiques moins onéreux, performants et accrédités pour les sols imperméables d'argile lourde, notamment par la mise en place de bancs d'essai autorisés par le bureau de normalisation du Québec dans les régions particulièrement affectées par la problématique des sols imperméables.

Conclusion

Le présent mémoire a fait état de la position du ROBVQ et des organismes de bassins versants y ayant contribué quant au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Alors que le ROBVQ partage les objectifs établis par le gouvernement du Québec de mise aux normes des ouvrages réalisés avant 1981 et de rendre obligatoire la production d'une attestation de conformité des travaux par un membre d'un ordre professionnel compétent, plusieurs recommandations spécifiques quant aux modifications proposées ont été formulées.

Par ailleurs, plusieurs pistes de réflexion ont été présentées en deuxième partie de mémoire afin d'appuyer le gouvernement du Québec dans sa volonté d'amorcer une réforme en profondeur du règlement allant au-delà des mesures remédiatives présentées dans ce projet de règlement.

La pollution diffuse constitue l'un des enjeux majeurs identifiés dans les plans directeurs de l'eau et le ROBVQ souhaite que cette première modification au Q-2, r.22 marque le point de départ d'une série de mesures gouvernementales visant à réduire la contamination issue des installations sanitaires autonomes. Toutefois, le principe d'équité devrait guider le développement de ces mesures afin que le citoyen, la municipalité et le gouvernement provincial se partagent les coûts associés à cette réforme nécessaire.

Finalement, le ROBVQ souhaite fortement que les OBV du Québec, à titre de partenaires privilégiés du gouvernement du Québec pour la gestion intégrée de l'eau, soient associés à ce processus de réforme de la gestion des installations sanitaires autonomes.



2014